

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS,
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7.
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Dot; donation; cautionnement; établissement des enfants. — Subrogation légale; héritier bénéficiaire. — Magistrat récusable; droit de récusation non exercé. — Jugement par défaut; commune; exécution; opposition. — Jugement par défaut; conclusions en garantie de l'un des défendeurs contre son codéfendeur défaillant; opposition. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin : Enregistrement; mutation immobilière; prescription légale. — Enregistrement; instance; procédure; signification de pièces. — Cour impériale de Paris (3e ch.). — Chemin de fer de l'Ouest; travaux de remblais; dommages-intérêts; incompétence des Tribunaux. — Concordat; refus d'homologation; excusabilité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 31 janvier.

DOT. — DONATION. — CAUTIONNEMENT. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS.

L'article 1556 du Code Napoléon permet à la femme mariée de donner, avec l'autorisation de son mari, le bien dotal pour l'établissement de ses enfants. Ici le mot donner ne s'entend pas d'une donation à faire dans les formes prescrites par la loi au titre des donations; il est synonyme du mot disposer. La disposition permise, dans ce cas, peut se faire directement ou indirectement, pourvu qu'elle ait pour but et résultat essentiels l'établissement de l'enfant. Ainsi la femme peut engager son bien dotal pour cautionner le remboursement de la dot de son gendre, lorsque celui-ci l'a remise aux mains de son beau-père. Cette garantie donnée par la femme est un mode de disposition qui rentre dans les termes de l'article 1556. Il n'est pas nécessaire que la donation qui emprunte cette forme soit faite directement à l'enfant. Il suffit qu'il en profite, et cela a lieu quand il est constaté, en fait, que son établissement par mariage ne se serait pas effectué sans l'engagement dont il s'agit. (Jurisprudence conforme, arrêt de la chambre des requêtes, du 1er avril 1845; Cour de Montpellier, du 7 juin 1825; Bordeaux 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e de La Boulière, du pourvoi de la veuve Bournas contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 4 mars 1854.

SUBROGATION LÉGALE. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Des banquiers qui ont fourni à l'héritier bénéficiaire les fonds nécessaires pour faciliter la liquidation de la succession et en payer les dettes ne peuvent pas être considérés comme cessionnaires du droit de l'héritier, lorsque tous les documents de la cause établissent qu'ils n'ont agi que comme prêteurs et bailleurs de fonds. Conséquemment il a pu être jugé que cet héritier, qui n'avait pas cessé d'administrer la succession et d'agir dans le sens du bénéfice d'inventaire, avait fait siennes les sommes empruntées et qu'il avait dû par suite être subrogé de plein droit jusqu'à concurrence des sommes payées par lui et de ses derniers en l'acquit de la succession, conformément au dernier paragraphe de l'article 1251 du Code Napoléon, sauf ensuite la collocation en sous-ordre des prêteurs, s'il y avait lieu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Desgraves (rejet du pourvoi de la veuve et héritier Legros contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 10 juin 1854).

MAGISTRAT RECUSABLE. — DROIT DE RECUSATION NON EXERCÉ.

En admettant que le magistrat qui a siégé comme assesseur en Cour d'assises soit récusable lorsqu'il est appelé à connaître, plus tard, de l'instance civile sur une demande en dommages et intérêts formée contre la partie condamnée au criminel, il faut, du moins, que le droit de récusation ait été exercé pour prétendre que le concours de ce magistrat à l'arrêt rendu dans l'instance civile, a vicié cet arrêt. La partie qui n'a pas usé de cette faculté est censée avoir accepté pour juge le magistrat récusable et qu'elle n'a pas récusé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Pocholle contre un arrêt du 20 février 1854 de la Cour impériale de Rouen.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMUNE. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Peut-on considérer comme emportant, à l'égard d'une commune, exécution d'un jugement par défaut rendu contre elle, et par suite déchéance du droit de former opposition, la signification à elle faite de ce jugement et de l'exécutoire de dépens avec commandement de les payer et la présentation d'un mémoire au préfet tendant à faire porter le paiement de ces dépens au budget de la commune?

Le Tribunal civil de Saint-Amand, jugeant comme Tribunal d'appel, s'était prononcé pour l'affirmative, par ce motif que la partie qui avait obtenu le jugement par défaut avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour remplir le vœu de l'art. 159, dans le cas particulier où elle avait une commune pour adversaire.

Sur le pourvoi de la commune fondé sur la violation de l'article précité, la chambre des requêtes a rendu un arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Groualle. (La commune de Celle-Condé, contre le sieur Béraud.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONCLUSIONS EN GARANTIE DE L'UN DES DÉFENDEURS CONTRE SON CODÉFENDEUR DÉFAILLANT. — OPPOSITION.

De deux défendeurs d'abord également défallants, celui qui, sur le réassigné, comparait et constituait avoué, peut-il prendre, sans citation à personne, contre le défendeur qui continue à faire défaut, des conclusions en garantie, et le jugement qui lui alloue ces conclusions est-il non susceptible d'opposition, comme celui qui est rendu au profit du demandeur originaire? Sans doute, par rapport à celui-ci, la question ne peut présenter aucune difficulté, puisque l'article 153 du Code de procédure déclare formellement que le jugement rendu sur la réassignation ne sera pas susceptible d'opposition; mais ne doit-il pas en être autrement à l'égard des défendeurs entre eux et lorsque l'un d'eux prend des conclusions en garantie contre l'autre qui persiste à ne pas comparaître? Le prétendu garant qui ne comparait pas n'a-t-il pas le droit de former opposition au jugement, en ce qui concerne la disposition qui a adjugé les conclusions en garantie prises contre lui? A son égard, cette condamnation n'est-elle pas un jugement par défaut ordinaire auquel il a droit de former opposition? L'article 175 du même Code vient à l'appui de l'affirmative; il porte en effet que celui qui vaudra appeler un tiers en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, et cet appel doit se faire par citation à personne, et non par de simples conclusions à l'audience, que le défendeur, qui fait défaut, ne peut connaître. Autrement il arriverait que le prétendu garant se trouverait condamné définitivement sans avoir su ni pu savoir qu'il était poursuivi en garantie. C'est cependant ce résultat qu'avait consacré un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Briançon, en date du 14 juin 1854.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Bosviel. (Jourdan contre Jourdan.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 janvier.

ENREGISTREMENT. — MUTATION IMMOBILIÈRE. — PRESOMPTION LÉGALE.

La mutation de propriété d'un immeuble est suffisamment établie, pour la demande des droits d'enregistrement, par l'inscription d'un nouveau nom au rôle de la contribution foncière et par les paiements faits conformément à ce rôle. La présomption légale résultant de ces deux circonstances peut, à la vérité, être combattue par la preuve contraire; mais lorsque la preuve contraire n'est pas administrée, la présomption légale ne peut être repoussée par le motif que celui dont le nom a été inscrit au rôle n'aurait pas pris possession de l'immeuble. (Art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 août 1853, par le Tribunal civil de Bergerac. (Enregistrement contre Birabeau; plaidants, M^e Moutard-Martin et Costa.)

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — PROCÉDURE. — SIGNIFICATION DE PIÈCES.

Est nul le jugement rendu en matière d'enregistrement qui est motivé en fait sur la production de pièces mises par l'une des parties sous les yeux du juge, mais qui n'avaient été ni significées à la partie adverse, ni même mentionnées dans les mémoires significés. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 11 août 1853, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre le chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre; M^e Moutard-Martin, Devaux et Paul Fabre, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 25 et 27 janvier.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TRAVAUX DE REMBLAIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les chemins de fer faisant partie de la grande voirie et les travaux relatifs à leur établissement étant classés au rang des travaux publics, les Tribunaux sont incompétents pour connaître des actions en dommages-intérêts pour préjudice causé à des propriétés particulières et résultant de travaux de remblais jugés nécessaires par l'autorité administrative et exécutés sous la direction et surveillance d'ingénieurs délégués à cet effet par l'autorité supérieure. Cette incompétence étant d'ordre public peut être opposée en

tout état de cause, sur l'appel, même après avoir conclu au fond tant en première instance qu'en appel, et nonobstant des offres réelles faites devant les premiers juges.

Un jugement du Tribunal civil de Versailles avait ainsi statué sur une demande formée par le sieur Bourquin, blanchisseur au Val-sous-Meudon, contre la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, en réparation des dégradations et dépréciations causées à une maison et dépendances à lui appartenant, par l'effet de la pression et du tassement de remblais exécutés par ordre de l'autorité aux abords du viaduc du Val-Fleury, dans la tranchée de Clamart.

« Le Tribunal, statuant sur la demande de Bourquin :

« Attendu qu'il résulte, tant du rapport des experts que des documents de la cause, la preuve que la maison et dépendances appartenant à Bourquin ont souffert des dégradations et une dépréciation notables;

« Que ces dégradations et dépréciations proviennent en grande partie de la pression opérée sur les couches glaiseuses du sol par les piles du viaduc de Bellevue;

« Attendu que les experts ont fixé à 3,000 fr. l'indemnité des dommages présents et de ceux à venir, le sieur Bourquin cessant, au moyen de cette somme, de considérer comme un dommage de tous les inconvénients qui peuvent résulter pour lui le voisinage du chemin de fer;

« Que des lors le chiffre par eux fixé doit être modifié;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le chiffre du préjudice actuel et de la dépréciation subie par l'édifice et ses dépendances;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux offres de l'administration du chemin de fer, lesquelles sont faites sous une condition inadmissible de libération pour l'avenir;

« Et n'ayant aucunement égard au rapport des experts;

« Condamne l'administration du chemin de fer de l'Ouest à payer à Bourquin la somme de 4,000 fr. »

Appel de ce jugement par la compagnie, qui conclut d'abord au fond, mais qui, depuis, prend des conclusions tendantes à l'incompétence de l'autorité judiciaire et au renvoi de la contestation devant l'autorité administrative.

M^e Victor Lefranc, avocat de la compagnie, s'expliquant d'abord sur la recevabilité de l'exception, faisait remarquer que, s'agissant d'une incompétence à raison de la matière, c'est-à-dire absolue et d'ordre public, elle pouvait être opposée en tout état de cause, même devant la Cour, même après avoir conclu au fond, parce qu'elle s'appuyait sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Sur le bien fondé, il rappelait que les chemins de fer faisaient partie de la grande voirie, et que les travaux relatifs à leur établissement étaient rangés parmi les travaux publics, dont la connaissance était exclusivement réservée à l'autorité administrative par la loi du 28 pluviôse an VIII; qu'ainsi le préjudice dont le sieur Bourquin demandait la réparation provenant de remblais exécutés, d'ailleurs, par ordre du préfet de Seine-et-Oise, c'était devant le conseil de préfecture qu'il aurait dû se pourvoir.

M^e Liouville, pour le sieur Bourquin, ne contestait pas la tariveté de l'exception au point de vue de sa nature, mais à raison du double caractère que lui avait donné le rapport de l'expertise par la compagnie de l'expertise ordonnée par les premiers juges, par son assistance aux opérations des experts, et surtout par les offres réelles qu'elle avait faites en première instance de 5,000 fr. montant de l'indemnité fixée par les experts tant pour le dommage présent que pour le dommage à venir. L'effet de ces offres avait été de changer la nature du débat; le procès originaire qui avait pour objet l'allocation de dommages-intérêts qui auraient dû être appréciés, si l'on veut, par l'autorité administrative, s'était restreint à une demande en validité d'offres réelles, à l'égard de laquelle la compétence de l'autorité judiciaire ne saurait être déclinée, et ce n'était pas après avoir elle-même attribué juridiction au Tribunal que la compagnie pouvait venir contester sa compétence devant la Cour, surtout après avoir attribué juridiction à la Cour elle-même, en posant d'abord devant elle des conclusions au fond qui n'avaient pour objet que la validité de ses offres et ne renvoyaient nullement en question la quotité ni la cause des dommages-intérêts qui seuls auraient pu être de la compétence de l'autorité administrative.

Au fond, M^e Liouville faisait remarquer que le préjudice éprouvé par son client provenait moins de la malfection des travaux de remblais exécutés que du mode d'exploitation du chemin de fer; c'était à la pesanteur des convois expédiés par la compagnie qu'il fallait attribuer la pression et le tassement de remblais; dès-lors, ce n'était pas une question administrative de dommages-intérêts résultant de la malfection de travaux publics, mais une question toute judiciaire de préjudice résultant du mode d'exploitation du chemin de fer par la compagnie.

La Cour n'a pas accueilli ces raisons et a, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, qui trouvait l'exception tellement absolue et d'ordre public, qu'il déclarait qu'il l'aurait élevée lui-même si elle ne l'avait été par la compagnie, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche le déclinatoire :

« 1^o Sur le moyen tiré de ce que le déclinatoire serait opposé tardivement :

« Considérant que si la compagnie du chemin de fer de l'Ouest n'a pas excepté devant le Tribunal de première instance de l'incompétence de l'autorité judiciaire; que si, même devant la Cour, elle a d'abord conclu à l'infirmité du jugement qui avait statué au fond sur la demande de Bourquin, l'incompétence dont il s'agit, étant d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause et même après les conclusions prises au fond devant la Cour;

« Que les offres réelles faites par la compagnie du chemin de fer de l'Ouest n'ayant pas été acceptées par Bourquin, aucun contrat n'a été formé entre les parties, et que la compagnie est rentrée, par le refus de Bourquin, dans la plénitude de ses droits, et qu'elle peut encore utilement opposer le moyen d'incompétence dont il s'agit;

« 2^o Sur la question de savoir devant quelle juridiction doit être portée la demande de Bourquin :

« Considérant qu'aux termes de la législation, les chemins de fer font partie de la grande voirie et que les travaux relatifs à leur établissement sont classés au rang des travaux publics;

« Considérant, en fait, que la demande de Bourquin avait pour objet la réparation du préjudice causé à son habitation et aux bâtiments qui en dépendent par la pression et le tassement de remblais exécutés aux abords du viaduc du Val-Fleury, dans la tranchée de Clamart;

« Considérant que ces remblais, destinés à la consolidation, dans cette partie, du chemin de fer de l'Ouest, ont été jugés nécessaires par le préfet du département de Seine-et-Oise, représentant l'Etat; que les plans y relatifs ont été approuvés

par le ministre des travaux publics, et que l'exécution en a été dirigée et surveillée par les ingénieurs délégués à cet effet par l'autorité supérieure;

« Que le préjudice dont se plaint Bourquin étant ou pouvant être le résultat de ces travaux, la contestation élevée par lui était, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et d'après les principes de la séparation des pouvoirs, de la compétence exclusive de l'autorité administrative;

« Infirme, au principal, annule comme incompétemment rendu le jugement dont est appel, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître; condamne Bourquin aux dépens de première instance et d'appel. »

Audience du 26 janvier.

CONCORDAT. — REFUS D'HOMOLOGATION. — EXCUSABILITÉ.

Le refus d'homologation de concordat ne fait point obstacle à ce que le failli ne soit ultérieurement déclaré excusable, lorsque ce refus n'a pas eu pour motif son indignité, mais l'espérance que la réalisation de son motif produirait un dividende supérieur à celui offert par le failli.

Le Tribunal de commerce avait déclaré excusable le sieur Chavot, par le jugement suivant, précédé du rapport du juge-commissaire dont la teneur suit :

M. le juge-commissaire a adressé au Tribunal son rapport, conçu en ces termes :

En notre qualité de juge-commissaire de la faillite du sieur Chavot, ancien négociant en doublures, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 12,

Nous avons l'honneur de vous présenter la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et notre rapport sur les caractères et les circonstances de cette faillite.

Le sieur Chavot avait obtenu un concordat qui n'a pas été homologué, par la pensée qu'on était que l'actif réalisé produirait un dividende supérieur à celui offert par le failli.

Cet espoir, qui reposait principalement sur la vente d'un immeuble, n'a pas produit les résultats qu'on en attendait, et l'union n'a produit en réalité que 63 centimes pour 100 fr.

L'un des créanciers, le sieur Beaudois, a prétendu devant nous que le failli avait détourné une partie de son actif avec lequel il travaillait sous un nom supposé.

Nous avons voulu éclaircir ce fait : nous nous sommes fait représenter les livres de la maison dans laquelle Chavot travaillait, et nous avons acquis la preuve, par l'examen de plusieurs inventaires successifs, qu'il n'avait versé aucuns capitaux dans cette maison; que, s'il y jouissait de certains avantages, c'était en raison de son aptitude dans ce genre d'affaires.

Somme toute, aucun fait de fraude ne nous a été révélé. Les renseignements que nous avons pu nous procurer sur le failli sont en faveur de sa moralité; nous vous proposons en conséquence de le déclarer excusable.

Signé : GEORGE.

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« Le Tribunal,

« Vu le procès-verbal enregistré, dressé le 16 mai dernier par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Marie-François-Prospère Chavot, ancien négociant en doublures, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 12, duquel il résulte que les créanciers ont été consultés sur l'excusabilité du failli;

« Vu également l'article 338 du Code de commerce, sur le rapport de M. le juge-commissaire;

« Le Tribunal déclare le failli excusable;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Devant la Cour, M^e Trinité, avocat du sieur Baudier, prétendant, en fait, que le sieur Chavot avait détourné des sommes importantes de l'actif d'une société ayant existé entre lui et le sieur Lur, cédant du sieur Baudier; que c'était par suite de ces détournements que le sieur Chavot avait été condamné par une sentence arbitrale au paiement d'une somme de 12,000 fr., somme bien inférieure à celles par lui détournées, mais que, pour échapper aux justes poursuites de son créancier, il s'était déclaré en faillite sans avoir, dans la réalité, d'autre créancier sérieux que le sieur Lur; qu'aucun de ceux qu'il avait portés à son bilan n'étaient des créanciers commerciaux; qu'à l'aide de ces créanciers supposés, il avait obtenu un concordat, mais que l'homologation en ayant été refusée, il s'était hâté de faire à sa femme l'abandon de son riche mobilier en paiement des reprises de celle-ci, qui, de concert avec lui, avait demandé et obtenu, à la faveur de sa mise en faillite, sa séparation de biens.

En droit, M^e Trinité soutenait que le débiteur qui voulait se faire déclarer excusable devait se présenter devant la justice dans les mêmes conditions qu'autrefois le négociant, lorsqu'il demandait à être admis au bénéfice de la cession de biens, bénéfice que la loi nouvelle lui refuse avec raison et a remplacé par la déclaration d'excusabilité, c'est-à-dire justifier de ses malheurs et de sa bonne foi; car la déclaration d'excusabilité avait le même effet que la cession de biens : la décharge de la contrainte par corps. Or, c'était ce que le sieur Chavot était hors d'état de faire, c'était ce que les premiers juges n'avaient point exigé de lui, et c'était ce qui, devant la Cour, le rendrait non recevable dans sa demande d'excusabilité; car non-seulement il ne prouvait ni ses malheurs, ni sa bonne foi, mais le sieur Baudier établissait complètement sa mauvaise foi, aux preuves de laquelle il avait à ajouter celle-ci : que le sieur Chavot était actuellement dans une maison de commerce où son traitement avait été calculé de manière à ce qu'il soit insaisissable par ses créanciers.

M^e J. Favre, pour le sieur Chavot, répondait, sur l'articulation de détournement, par la sentence arbitrale qui n'avait condamné le sieur Chavot qu'à une somme de 12,000 fr., simple résultat d'une balance de compte où n'entraient aucun détournement; qu'on ne pouvait légalement constater la réalité des créances portées au bilan après leur vérification et leur admission au passif; qu'un concordat avait été voté à l'unanimité par tous les créanciers, moins le sieur Baudier, et que si le Tribunal en avait refusé l'homologation, ce n'était pas pour faits blâmables et personnels au failli, mais uniquement par l'espoir que l'on concevait alors que la vente d'un immeuble que possédait Chavot procurerait un dividende supérieur à celui par lui offert; que quant à l'abandon du riche mobilier fait à la dame Chavot, le loyer de Chavot n'avait jamais dépassé 600 fr., et que la Cour pouvait dès-lors apprécier l'importance de ce mobilier; qu'en droit donc, comme en fait, la demande du sieur Chavot était justifiée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience extraordinaire du 31 janvier.

PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — DISCUSSIONS THÉÂTRALES. — MATIÈRES POLITIQUES.

Le journal traitant ordinairement d'art et de théâtre ne peut être affranchi du cautionnement et du timbre qu'à la condition de ne pas traiter, même accidentellement, de matières politiques. Doit être considéré comme traitant de matières politiques l'article du journal qui, à propos de discussions théâtrales et de questions d'art dramatique, critique les actes du gouvernement dans les choix qu'il fait des directeurs de théâtres, émet l'espoir d'une réforme nécessaire dans cette partie du service, et se livre à l'appréciation des combinaisons pouvant être adoptées dans cet intérêt.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Le journal l'*Agent dramatique*, qui se publie à Toulouse, dans un article intitulé *De la crise théâtrale*, inséré dans son numéro du 2 juillet 1854, après s'être livré à des discussions théâtrales et d'œuvres dramatiques, a reproduit un décret impérial relatif au service des bâtiments civils, des théâtres de Paris non subventionnés, des théâtres des départements et de la censure dramatique. Dans le cours de cet article, on lisait notamment : « Il est, selon nous, d'indispensable nécessité de signaler les graves erreurs qui se commettent journellement, de prévenir les infractions dévastasatrices et de combattre au besoin la plupart de ces sinécures sans capacité, sans moralité ni solvabilité que l'on élève au poste important de directeurs de théâtre. » Et encore : « Pour y parvenir, ces vains solliciteurs font valoir leurs états de service dans des fonctions que l'on n'avoue pas toujours hautement, etc. »

Il terminait enfin en exprimant l'espoir d'une prochaine et nécessaire réforme.

M. le procureur impérial de Toulouse a vu dans cet article une infraction au décret du 17 février 1852 (art. 5 et 11) et à la loi du 2 avril de la même année (art. 5); en conséquence, le sieur Dupuis, gérant du journal *l'Agent dramatique*, a été cité devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, qui a statué en ces termes :

« Attendu que, suivant les articles de loi visés dans la citation, un journal n'est dispensé du cautionnement et de la formalité du timbre qu'à la condition de demeurer étranger aux matières politiques et d'économie sociale ;

« Attendu que cette défense n'est pas restreinte au seul cas de discussion par la presse des hautes théories gouvernementales et financières, ou de grandes questions diplomatiques et internationales, ainsi que l'a prétendu la défense; qu'il n'est pas exact non plus que les intérêts de cet ordre doivent intéresser le pays tout entier pour que la question conserve son caractère politique ou d'économie sociale ;

« Que les aperçus et les réflexions du publiciste ou du journaliste sur les actes d'un délégué du pouvoir central, s'occupant dans l'intérêt borné du département, de la grande cité, de la commune prise isolément, d'une mesure d'ordre public ou d'économie locale, n'en constituent pas moins l'invasion faite dans le domaine de la politique et de l'économie sociale ;

« Attendu que la raison en est que les actes de l'autorité publique réglementent les grands intérêts d'ordre, de sécurité publique et d'économie en vue d'une généralité d'habitants, quelque limitée qu'en soit le nombre, se rattachent à la politique et à l'économie sociale générale, comme se liant aux actes d'ensemble et au tout, dont ils sont une partie ;

« Attendu, en fait, que le journal *l'Agent dramatique*, dans son numéro du 2 juillet 1854, a publié un article intitulé : *De la crise théâtrale*, qui fait suivre de quelques paragraphes commençant par ces mots : « Aux observations qui précèdent, et finissant par ceux-ci : « du souverain que la France s'est donné ;

« Que cet article additionnel, seul incriminé, renferme dans son ensemble et dans quelques uns de ses passages des réflexions qui touchent à l'organisation théâtrale, aux causes de sa décadence et à son avenir, et en particulier à la moralité des choix des directeurs de théâtre, choix que tout le monde sait appartenir au ministère de l'intérieur, matières graves et si bien à la hauteur des questions politiques et d'économie sociale que le gouvernement, ainsi que les municipalités des grandes villes, ont toujours fait l'objet de leurs préoccupations et de leurs actes, au point de vue de leur réglementation, de leur maintien et des subventions en argent, et cela dans un but d'ordre et de moralisation autant que dans l'intérêt de l'art dramatique en France; que le Conseil d'Etat était déjà saisi, à cette époque, d'un projet de décret relatif à cette grande question, ce qui ne pouvait être ignoré du prévenu ;

« Attendu que le prévenu s'est reconnu l'auteur de cet article, de son impression et de sa publication; qu'il reconnaît et qu'il est d'ailleurs acquis qu'il n'a versé aucun cautionnement, parce qu'il n'est autorisé à s'occuper dans son journal que des questions d'art dramatique ou de critique s'y rattachant ;

« Qu'il résulte des débats que le défaut de timbre ne s'applique qu'à un seul exemplaire dudit journal; que c'est dès lors le cas de faire au prévenu l'application des articles de loi invoqués, soit qu'on envisage l'article énoncé comme s'occupant des théâtres en général, ou comme ayant fait des applications au théâtre de Toulouse seulement ;

« Attendu, en ce qui regarde la peine, que le prévenu ayant protesté hautement à l'audience contre toute pensée réfléchie de violer la loi; qu'il y a exprimé en termes convenables son regret d'avoir dépassé les limites qu'il s'était lui-même assignées soit dans la forme, soit dans le fond de l'article incriminé ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu convaincu d'avoir traité de matières politiques et d'économie sociale, dans le numéro 26 du journal *l'Agent dramatique*, par lui imprimé et publié à Toulouse, le 2 juillet 1854, sans cautionnement et sans timbre,

« Le condamne à un mois d'emprisonnement, à une amende de 100 fr. pour le premier fait et à une amende de 200 fr. à raison du deuxième fait ;

« Ordonne que ledit journal cessera de paraître. »

Ce jugement, déféré à la Cour impériale de Toulouse, a été infirmé en ces termes, par arrêt du 11 novembre suivant :

« Attendu que l'article incriminé publié dans le journal *l'Agent dramatique*, le 2 juillet 1854, n'a traité qu'à des questions théâtrales; qu'il ne contient qu'une polémique artistique; que si on trouve une allusion à de prétendues mauvaises nominations de directeurs de théâtre faites par le ministre, cela ne peut pas être considéré comme une immixtion dans des matières politiques ou d'économie sociale, dans le sens du décret du 2 avril 1852, et comporter l'application des peines édictées par celui du 23 février même année ;

« Par ces motifs, la Cour disant droit sur l'appel de Dupin, réformant le jugement susénoncé, relaxe Dupin des condamnations contre lui prononcées et des poursuites contre lui intentées. »

C'est contre cet arrêt que le procureur-général près la Cour impériale de Toulouse a dirigé un pourvoi; ce pourvoi a été admis, et l'arrêt de la Cour de Toulouse a été annulé par une décision dont nous indiquons la substance dans la notice placée en tête de cet article, et dont nous donnerons le texte dans un de nos prochains numéros.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 11 décembre.

AVORTEMENT.

Une jeune fille nommée Adèle Bozenval, qui demeurait

alors à Pont-Sainte-Maxence, devint enceinte vers le mois de mai 1853. Au mois de juillet suivant, se trouvant chez la veuve Boursier, chez qui elle allait assez fréquemment, elle fit connaître sa position à cette femme, qui lui proposa de lui composer un breuvage qui la ferait avorter. Cette malheureuse fille ne repoussa pas cette criminelle proposition, et ce fut la veuve Dupressoir qui fournit sciemment l'argent nécessaire à la préparation de cette drogue. Elle engagea ensuite la jeune fille à en faire usage, lui affirmant que plusieurs fois, étant enceinte, elle l'avait employée et avait obtenu le résultat qu'elle en attendait, et pour la décider, elle en but elle-même un verre; ainsi provoquée, Adèle but deux verres de cette préparation, dont elle ne connaissait pas exactement la composition, et quinze jours après elle eut la certitude qu'elle avait fait une fausse couche.

A partir de ce moment, sa santé fut profondément altérée; sa tante, chez qui elle demeura, s'en inquiéta et fit venir un médecin; mais, bien loin d'avouer la cause de son mal, Adèle s'obstina à le cacher, et trompa même l'homme de l'art qui l'avait soupçonnée. Dans le courant de cette année, son état empira rapidement et devint tout à fait désespéré. Un sieur Remoiville, causant il y a peu de temps de l'état de la fille Adèle avec la veuve Dupressoir, celle-ci donna à entendre que cette fille avait dû prendre quelques drogues préparées par une vieille femme qu'elle ne désigna qu'imparfaitement. Remoiville comprit qu'il s'agissait de la veuve Boursier, et crut devoir prévenir la dame Bozenval de cette circonstance; cette femme ayant questionné sa nièce, obtint l'aveu des faits qui viennent d'être exposés, et elle en informa aussitôt le juge de paix; Adèle fut alors entendue, et dans deux dépositions successives, dont la dernière fut faite au moment même où elle venait de recevoir les secours de la religion et les sacrements, elle fit l'aveu du crime qu'elle avait commis sur elle-même à l'instigation des deux accusées.

Confrontée avec ces deux femmes, elle persista, avec l'énergie de la vérité, dans les aveux qu'elle avait faits, et elle rappela à la veuve Dupressoir la recommandation qu'elle lui avait faite de ne rien révéler de ce qui s'était passé, dans la crainte de provoquer des poursuites contre la veuve Boursier. Quant à cette dernière, comme elle protestait de son innocence, en reprochant à la fille Adèle de l'accuser injustement, celle-ci fit connaître que, la veille même, la veuve Boursier était venue la supplier de rien dire qui pût la compromettre; et, comme cette femme l'interrompait : « Taisez-vous, lui dit-elle, vous m'avez tuée ! » Ce fatal pressentiment ne tarda pas à s'accomplir; le lendemain même cette malheureuse fille expirait. L'autopsie, à laquelle procéda le médecin qui avait été appelé par la dame Bozenval à donner des soins à la victime, constata qu'elle avait, en effet, succombé aux suites d'un avortement qui avait été déterminé par l'usage de la drogue que lui avaient procurée les deux accusées. »

M. de la Forest, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Leroux a présenté la défense des accusées.

Les veuves Boursier, Dupressoir, déclarées coupables avec admission de circonstances atténuantes, ont été condamnées, la femme Boursier à cinq ans d'emprisonnement, et la femme Dupressoir à quatre ans de la même peine.

Audience du 12 décembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Dans le courant du mois de juillet dernier, la justice fut informée qu'une quantité considérable de fausses pièces de 1 fr. et de 2 fr., portant différents millésimes, étaient en circulation dans les cantons de Crèvecœur, de Breteuil et de Froissy; l'enquête à laquelle on procéda fit connaître que ces pièces fausses avaient été répandues en grand nombre dans le commerce par l'accusé Olivier Delachauscée. On voit, dans la soirée du 13 juin dernier, cet individu se rendre par la voiture publique de Beauvais à Breteuil, où rien ne l'appelait; en passant à Caply, il offre au conducteur de la diligence un petit verre qu'il paie avec une pièce de 2 fr.; en arrivant à Breteuil, il boit de l'eau en compagnie de cet homme, et quoiqu'il ait dans sa poche la monnaie que lui a rendue l'aubergiste de Caply, il tire de sa bourse, pour solder cette nouvelle dépense, une seconde pièce de 2 fr. Dans la soirée du même jour et la matinée du lendemain, il se présente chez plusieurs débitants de cette ville, et toujours il acquitte de la même manière le prix minime de ses consommations, bien que ses poches soient remplies de monnaie de billon.

Ainsi, dans un cabaret tenu par la femme Mahieux, il se fait servir successivement trois bouteilles de bière, et les paie l'une après l'autre avec trois pièces de 2 fr., malgré la réclamation de cette femme qui, la seconde et la troisième fois, voulait être payée avec la monnaie qu'elle lui avait rendue sur sa première pièce. Dans cette circonstance, l'accusé laissa voir à la femme Mahieux une bourse qu'un autre aubergiste, le sieur Dobigny, avait déjà remarquée, et qui contenait une vingtaine de pièces de 20 ou de 40 sous; plusieurs fois les pièces présentées par Delachauscée furent reconnues fausses et refusées par les personnes à qui il les offrait; la femme Godard, aubergiste à Caply, reconnut le lendemain la fausseté de celle qu'elle avait acceptée en paiement. De Breteuil, cet individu se rend à Hardivillers, où il passe la journée du 14 juin; il entre dans deux cabarets de cette localité et débourse, dans l'un une pièce de 2 fr., dans l'autre deux pièces, dont une de 2 fr. et l'autre de 1 fr. Toute cette monnaie est reconnue fausse après le départ de l'accusé.

Le dimanche 23 juillet suivant, Olivier Delachauscée quitta de nouveau son domicile pour se rendre à Maulers; c'était la fête de ce village qui lui permettait d'espérer qu'il pourrait y faire de nombreuses dupes; il réussit, en effet, à émettre quelques pièces dont la fausseté n'est constatée qu'après son départ, mais plusieurs fois aussi il est reconnu et poursuivi par les victimes de ses escroqueries, qui le contraignent à leur restituer la monnaie qu'il a reçue d'elles en échange de ses pièces falsifiées; enfin, dans la soirée du 24 juillet, les deux frères Olivier et Victor Delachauscée se font servir une bouteille de bière dans le cabaret de la veuve Fontaine, à la chaussée du bois de l'Écu, et donnent en paiement une pièce de 20 sous reconnue fausse le lendemain, et que la veuve Fontaine affirme avoir été déboursée par Victor Delachauscée.

Après quelque hésitation, Olivier Delachauscée s'est vu forcé d'avouer les faits d'émission de fausse monnaie qui lui sont imputés. Quant à son frère, il se défend avec énergie d'avoir participé à ces faits; il soutient qu'il a simplement poussé sur la table la fausse pièce reçue par la veuve Fontaine, et que c'est par Olivier que cette pièce a été donnée en paiement. Mais quand on admettrait cette assertion, formellement combattue par l'aubergiste, l'accusé Delachauscée ne s'en serait pas moins associé au crime de son frère en connaissance de cause, car on verrait qu'après qu'Olivier ne lui aurait point fait mystère de la coupable industrie à laquelle il se livrait.

L'accusé Olivier s'est reconnu coupable non-seulement des faits d'émission relevés contre lui par l'instruction, mais encore de la fabrication des pièces fausses qu'il est convaincu d'avoir mises en circulation; il affirme n'avoir été aidé par personne dans cette opération, qu'il pratiquait, dit-il, dans les greniers de l'abattoir de Beauvais en travaillant à réparer la toiture de cet établissement;

mais il est impossible d'admettre que cet accusé n'ait pas de complice, quand on sait qu'il vivait en concubinage avec la femme Dubois, condamnée, il y a dix ans, par la Cour d'assises de la Seine, à huit années de travaux forcés pour fabrication et émission de fausse monnaie.

Malgré les dénégations de cette femme, que son amant refuse d'accuser, ses antécédents, l'intimité dans laquelle elle vivait avec l'accusé Olivier, l'identité des procédés employés par celui-ci et de ceux dont elle fut convaincue d'avoir fait usage lors de sa première comparution devant le jury; enfin, les déclarations de l'accusé Victor Delachauscée, tout cela prouve que la femme Dubois a été non seulement la complice d'Olivier, mais même l'instigatrice du crime de fabrication avoué par son coaccusé. Victor Delachauscée a fait connaître que son petit sac de plâtre très fin trouvé dans son domicile lui aurait été remis, après l'arrestation de son frère, par la femme Dubois, qui l'avait prié de garder ce plâtre et de le cacher, parce que c'était la matière qui servait à faire des moules pour la fausse monnaie; il a ajouté que cette femme lui avait également donné à garder un certain nombre de fausses pièces de un franc.

Vingt-trois de ces pièces ont été en effet trouvées chez sa mère, sur les indications qu'elle avait fournies à la justice. Enfin, cet accusé a rapporté que, plusieurs fois, son frère lui avait parlé de l'adresse qu'avait sa concubine pour contrefaire la monnaie, en ajoutant que, grâce à cette industrie, il avait auprès d'elle un avenir assuré. Les antécédents de la femme Dubois sont déplorables; outre la condamnation prononcée contre elle, en 1845, par la Cour d'assises de la Seine, elle a subi six jours de prison pour coups et blessures, à Château-Thierry, en 1836, et huit jours de prison, pour vol, en 1839, à Laon.

Olivier Delachauscée, dont la réputation est fort mauvaise, a été condamné à Beauvais, en 1850, pour port d'armes prohibées. Son père l'a été également à Clermont, en 1853, pour insulte envers un garde-champêtre.

M. Watteau, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^{rs} Thorel-Leblond a défendu Olivier Delachauscée; M^{rs} Dupuis, la femme Dubois; et M^{rs} Bouré, Victor Delachauscée.

Victor Delachauscée, déclaré non coupable, a été acquitté.

Les deux autres accusés ont été reconnus coupables et condamnés, la femme Dubois à vingt ans de travaux forcés, et Olivier Delachauscée à sept ans de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURY D'ENQUÊTE DE LONDRES (Angleterre).

Présidence du coroner Wakley.

Audience du 29 janvier.

DOUBLE MEURTRE COMMIS PAR UN ITALIEN. — TENTATIVE DE SUICIDE DU COUPABLE. — CONFLIT D'ATTRIBUTIONS. — DÉTAILS CURIEUX SUR LES MOEURS JUDICIAIRES ANGLAISES.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 janvier.)

Nous avons annoncé le renvoi au 29 janvier de la suite de l'enquête ouverte à Londres, après le meurtre commis par Baranelli sur la personne du sieur Joseph Latham, et la tentative de meurtre commise, par le même individu, sur la personne d'une femme qui vivait avec le défunt. Baranelli a tenté de se suicider, et son état alarmant a été la cause de l'ajournement de l'enquête.

Le coroner et les jurés sont de nouveau réunis à l'hôpital de Middlesex. Cette fois, Baranelli est amené par deux constables. Il a la tête couverte d'un bonnet de coton entouré d'un mouchoir blanc qui lui sert de compresse et qui couvre sa joue gauche, où se trouve la blessure qu'il s'est faite.

Le coroner invite le jury à se rendre au n° 5 Foley-Place, où se sont passés les faits, et où il ordonne que Baranelli soit conduit. Là ils trouvent mistress Lambert, qui, depuis le jour de l'assassinat dont elle a été la victime, est étendue sur un sofa dans la chambre à coucher. Elle a déposé avec calme et fermeté, déclarant (ce qu'on n'avait pas encore su) qu'elle est veuve, et que son mari s'appelait Georges Jeanes. Il était fermier et habitait dans le Dorsetshire.

D. Etiez-vous dans cette maison le 7 janvier? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir été réveillée dans la matinée de ce jour par un bruit quelconque? — R. J'étais couchée, mais éveillée, quand la porte de ma chambre s'est ouverte.

D. Vous étiez au lit? — R. Oui.

D. Avec qui? — R. Avec J. Latham.

D. Que vous rappelez-vous de ce moment? — R. Je me souviens que Baranelli est entré dans la chambre.

D. Qu'a-t-il fait? — R. Il est entré en disant : « Monsieur Lambert! monsieur Lambert! » Et immédiatement il a tiré sur lui.

D. Tenait-il un pistolet à la main quand il est entré dans la chambre? — R. Non, il l'a tiré de sa poche après être entré.

D. Avez-vous vu tirer le coup? — R. Je l'ai vu approcher son pistolet de M. Latham, et le coup est parti.

D. M. Latham a-t-il fait un mouvement? — R. Aucun; il n'a poussé aucun gémissement. En entendant la détonation, je me cachai d'abord sous les couvertures; mais, aussitôt, pensant que cela ne pourrait protéger ma vie, je m'élançai du lit sur Baranelli afin de lui arracher le second pistolet qu'il tenait. Quand je fus près de lui, je reçus la décharge. La balle m'atteignit au bras droit et au cou.

D. Y avait-il eu des querelles entre Baranelli et l'homme avec qui vous demeuriez? — R. Non; seulement, une dizaine de jours auparavant, M. Latham l'avait prié de quitter la maison.

Baranelli est introduit à ce moment. Il regarde fixement sa victime. Celle-ci, en le reconnaissant, s'écrie : « Oh ! ôtez-le de devant moi ! » et elle tombe dans une violente attaque nerveuse qui dure plusieurs minutes.

Le coroner rend compte à Baranelli de ce que vient de déclarer mistress Jeanes, et celui-ci dit n'avoir rien à objecter.

Le coroner : L'homme ici présent est-il bien celui qui a tiré sur M. Latham ?

Mistress Jeanes : C'est bien lui. Après ce premier coup de feu, il passa son pistolet de la main droite dans la main gauche, et il fit feu sur moi avec un autre pistolet.

Le coroner et les jurés reviennent à l'hôpital de Middlesex, où Baranelli est reconduit.

On entend la femme qui aurait été la cause involontaire de ce double crime.

Mistress Jane Williamson : Mon mari se nomme Samuel Williamson, et j'habitais la maison Foley-Place, 3, lorsque, le 7 de ce mois, dans la matinée, je fus effrayée en entendant monter vivement l'escalier et secouer violemment la porte de l'une des chambres supérieures de la maison. Je demandai deux ou trois fois : « Qu'y a-t-il ? » Mais personne ne me répondit. Je répétai mes cris, et quelqu'un cette fois répondit : « Ouvrez! ouvrez! » Je dis que je n'ouvrais pas avant de savoir à qui, et l'on me répondit : « C'est moi, Luigi Baranelli. » Comme je reconnaissais sa voix, j'allais ouvrir, mais une jeune fille qui était couchée avec moi me supplia de n'en rien faire. Alors je dis : « Oh donc est M. Lambert? Que fait-il, qu'il ne mette ordre à tout cela? » Et Baranelli me répondit : « M. Lambert est mort ! »

Le coroner : Il a dit quelque chose de plus.

Le témoin : J'ai une idée confuse qu'il a ajouté : « Et je suis son assassin. » C'est presque aussitôt après que j'ai entendu

une détonation dans une pièce voisine.

Le coroner pense qu'il est inutile de surcharger le procès de nouveaux témoignages. Il déclare que, dans sa longue pratique, il n'a jamais vu de crime plus clairement établi, et que prolonger l'enquête serait s'exposer à embrouiller ce qui est parfaitement établi. Il demande au jury de déclarer dans son verdict « que Joseph Latham a été illégalement, méchamment et avec préméditation complète, mis à mort par Luigi Baranelli, » et le jury répond affirmativement.

En conséquence, le coroner décerne contre Baranelli un mandat de dépôt à la prison de Newgate.

M. Dargan, inspecteur de police : Puis-je considérer maintenant le prisonnier comme étant sous ma garde ?

Le coroner : Certainement non; Baranelli appartient aux officiers du comté, qui, s'ils le demandent, peuvent fort bien se faire assister par les agents de police. J'ai le droit, moi, de compter sur l'effet du mandat que j'ai donné, et je voudrais voir qui serait assez hardi pour s'y opposer. Si la juridiction des coroners n'a pas le droit d'assurer l'exécution de ses décisions, il vaudrait mieux l'abolir.

Le chef du jury et ses collègues déclarent qu'ils pensent comme le coroner, et que la police n'a pas le droit d'intervenir.

Le coroner : Excepté pour prêter assistance.

M. Dargan : Nous avons eu la garde du prisonnier depuis le jour du meurtre, et je pense qu'il doit rester sous notre surveillance jusqu'à son renvoi à Newgate.

Le chef du jury : Est-ce que vous voudriez l'accompagner à Newgate? D'après quelle autorité prétendez-vous pouvoir agir ainsi ?

M. Dargan : Je représente un mandat de sir Richard Mayne pour conduire le prisonnier devant le magistrat.

Le chef du jury : Est-ce que sir Richard Mayne a le droit de vous enlever un prisonnier ?

Le coroner : Non, certainement. Personne ayant un grain de sens commun ne pourrait soutenir qu'il y a un avantage quelconque à conduire cet homme devant un magistrat quand notre juridiction a statué (1). Cet homme est maintenant sous la main de la loi, et tous les agents de la loi sont tenus de prêter leur assistance à l'exécution des mandats lancés par les coroners.

Un des jurés : Cependant si M. Dargan a un mandat de M. Mayne qui le charge de la garde du prisonnier, que doit-il faire ?

Le coroner : M. Dargan trouvera que la loi est trop forte pour lui dans le cas présent.

Après une discussion assez prolongée sur ce point, pendant laquelle plusieurs jurés font remarquer que ce serait une véritable farce de déranger des commerçants de leurs affaires pour les faire assister à une enquête, si l'on devait suspecter ensuite la validité du droit en vertu duquel ils ont agi, le coroner procède à la régularisation du mandat et de la garde du prisonnier, puis il ordonne que la salle soit évacuée par tout le monde à l'exception du jury, même par les agents de police.

Le soin de conduire Baranelli à Newgate est ensuite confié par le coroner à MM. Boyle et Tebbut, officiers de la paroisse, constables jurés de Marylebone, qui doivent le remettre au directeur de cette prison sous la responsabilité d'une somme de 40 livres, et, à cet effet, on envoie chercher un cab, qui est introduit dans la cour de l'hôpital de Middlesex et dans lequel Baranelli est placé avec les deux constables désignés, le tout en présence de M. Clément Georges, le chef du jury.

C'est alors qu'à ce lieu, en présence des jurés et de beaucoup d'autres personnes, une scène extraordinaire et sans précédents qui a pris sa source dans le conflit élevé entre le coroner et la police, Dargan s'est précipité sur le siège du cab et a refusé de donner aucune explication sur cet acte. Le coroner est revenu et il a demandé à Dargan pourquoi il était monté sur le siège, et s'il avait agi ainsi pour exécuter le mandat donné par lui, coroner, afin d'écraser à Newgate l'auteur du meurtre constaté par le jury ?

Dargan : Certainement non, je n'entends pas exécuter vos ordres; j'obéis à ceux de sir Richard Mayne. Ce meurtrier a toujours été et il est encore sous la garde de la justice; je ne permettra pas qu'on le lui enlève.

Le coroner : Eh bien! réfléchissez que vous agissez à vos risques et périls. Le prisonnier m'appartient, et je l'ai confié à deux constables, qui doivent, sous une responsabilité de 40 livres chacun, le rendre à Newgate. Ainsi, Monsieur, je vous somme de vous retirer.

Dargan : Je ne me dessaisirai certainement pas de la garde du prisonnier.

Le coroner, s'adressant au jury et aux assistants : Comme coroner de Middlesex, comme magistrat, je vous somme, au nom de la reine, de saisir cet homme, de l'ôter d'où il est, afin que le mandat d'un coroner reçoive son exécution.

M. Clément Georges : Et moi, comme chef du jury, au nom de la reine et pour obéir à l'ordre que je reçois du coroner, je me charge de vous enlever. (En disant cela, le chef du jury saisit Dargan par les épaules et le fait descendre du cab.)

Dargan, à Clément Georges : Je vous engage à me lâcher, sans cela je vous fais arrêter.

Le coroner : Je prends la responsabilité de tout ce qui s'est fait. S'adressant au cocher du cab : Et maintenant, en route pour Newgate.

Dargan : Fermez les portes; arrêtez le cheval. Des agents de police saisissent le cheval par la tête, d'autres entourent la voiture pour l'empêcher de sortir de la cour.

Le coroner, aux constables Boyle et Tebbut : Je vous ordonne, au nom de la reine, de ne pas vous dessaisir du prisonnier que vous ne l'ayez remis à la prison de Newgate.

Boyle : Comment pourrions-nous le faire, si nous sommes empêchés par la force ?

Le coroner : Le péril est pour ceux qui entraînent la loi. Je vous ordonne de nouveau, Dargan, au nom de la reine, de ne plus vous opposer à ce que mes agents exécutent mes ordres.

Dargan : Je dénie votre autorité maintenant que nous sommes hors des bâtiments de l'hospice.

L'inspecteur Dargan remonte sur le siège du cab, et il est rejoint par le sergent Hayes et deux autres agents qui montent derrière la voiture. Le chef du jury et plusieurs de ses collègues suivent dans d'autres cabs, au grand ébahissement de la foule, qui ne comprend rien à ce cortège. On arrive ainsi à la station de Georges-Street. Là, Baranelli est laissé dans le cab sous la garde de Boyle et de Tebbut, et le chef du jury et ses collègues sont priés d'attendre dans une pièce du bureau de la station l'arrivée de l'inspecteur Checkley, qui est allé demander à sir Richard Mayne ce qu'il fallait faire pour dénouer la difficulté.

Au bout de vingt minutes, M. Checkley revient, et, après une conférence avec Dargan, celui-ci s'approche du chef du jury et s'excuse du trouble dont il a été cause, tout en disant que tout était fini, parce qu'il avait reçu de M. Mayne l'ordre de laisser conduire le prisonnier à Newgate, ce qui a été exécuté de suite.

EXÉCUTION DE LESCURE. — INCIDENT.

Ce matin, à huit heures, Arsène-Rémond Lescure, âgé de vingt-sept ans, tailleur d'habits, condamné le 30 novembre dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de quatre assassinats suivis de vols, a été exécuté sur la place de la Roquette.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux des 29, 30 novembre et 1^{er} décembre derniers, les diverses circonstances des quatre crimes qu'il vient d'expié, en publiant le compte-rendu des débats de cette grave affaire, qui a occupé la Cour d'assises pendant trois audiences. Il nous suffira de rappeler sommairement que Lescure avait eu pour complice de ses crimes un de ses condamnés.

(1) Pour comprendre cet incident, il faut savoir que, depuis l'installation des bureaux de police, beaucoup d'esprits sérieux contestent l'utilité des coroners et de leurs enquêtes. Il y a double emploi évident, et les deux juridictions sont en lutte.

PERROTIN, éditeur des Vierges de Raphaël, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'auteur, 3 volumes in-8° cavalier, publiés en 144 livraisons à 25 cent., contenant les dix chansons nouvelles, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Janniot, Jacque, de Leunau, Grenier, Pauquet, Peugny, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois d'après Grandville, et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes; le fac simile de deux lettres de Béranger. — L'ouvrage est complet. — Prix des trois volumes, 36 fr.

HISTOIRE DE DEUX RESTAURATIONS par M. de Vaulabelle, deuxième édition, 7 volumes in-8. La septième et dernier volume vient de paraître. — Chaque volume, 5 fr.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH publiés, annotés et mis en ordre par A. de Cassé. — Cet ouvrage est un des plus importants qui aient paru depuis bien longtemps, un livre qui ne renferme pas moins de 900 lettres inédites de Napoléon, de 1,200 du feu roi Joseph, et de 5 à 600 des personnes les plus considérables de la République, du Consulat et de l'Empire. Cet ouvrage formera 10 forts volumes in-8°. Les neuvième et dixième volumes sont en vente. — Ces deux derniers n'offrent pas moins d'intérêt que les précédents, car le neuvième présente le tableau des affaires d'Espagne en 1813, et le dixième et dernier contient un récit des campagnes de 1814 et de 1815, et à l'appui une curieuse correspondance de Napoléon. — Prix de chaque volume, 6 fr.

JOURNAL D'UN VOYAGE AUX MERS POLAIRES par J. R. Bellot, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'Honneur, membre des sociétés de Géographie de Londres et de Paris; précédé d'une notice par M. Lemer, et accompagné d'une carte des régions arctiques et de son portrait sur acier. 1 volume in-8°, 6 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE par J. M. Dargaud. 1 volume in-8°. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle, du foyer. M. Dargaud en raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir. — Prix, 10 fr.

LA FAMILLE par J. M. Dargaud. 1 volume in-8°. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle, du foyer. M. Dargaud en raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir. — Prix, 10 fr.

HISTOIRE DE MARIE-STUART par J. M. Dargaud. 2 volumes in-8°. — Prix, 10 fr.

HISTOIRE DE DAVID COPPERFIELD ou le NEVEU DE MA TANTE, par Charles Dickens; précédé d'une notice littéraire par Amédée Pichot, troisième édition, 3 volumes in-8°, 12 fr.

DE L'HUMANITÉ, DE SON PRINCIPE ET DE SON AVENIR

LAMARTINE, HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848. Nouvelle édition, revue par l'auteur, 2 volumes in-8°, 12 fr. 50 c. MEME ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier, 15 fr. 50 c. RAPHAAEL PAGES DE LA VINGTIÈME ANNÉE, Deuxième édition, 1 volume in-8°, 5 fr. 50 c. MEME ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier, 7 fr. 50 c. LE MEME OUVRAGE, troisième édition, 1 volume in-8°, 5 fr. 50 c.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER. Contenant les dix chansons nouvelles. 2 volumes grand in-8°, papier vélin. — Prix, 7 fr. 50 c. MÉTHODE B. WILHEM MANUEL, graduée applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané. — Divisée en deux cours, 2 volumes in-8°, brochés. — Prix: Premier Cours, 5 fr.; Deuxième Cours, 4 fr. 50 c. Ensemble: 9 fr. 50 c. CHANTS RELIGIEUX USUELS ET HÉRÉSIAQUES (Composition couronnée par l'Université en 1847); ouvrage adopté par l'Université. 1 volume in-8° de 150 pages de musique, 3 fr. 50 c.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

ANNONCES - AFFICHES
Justifiés sur cinq colonnes et comptés sur le caractère de cinq points :
D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, 7 fr. 50 c. la ligne
De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes, 40
DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes, 30

ANNONCES ANGLAISES
Justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne par ligne :
D'UNE à QUATRE Annonces en un mois, 7 fr. 50 c. la ligne
De CINQ à NEUF Annonces en un mois, ou une seule Annonce de 100 lignes, 60
DIX ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 200 lignes, 40

Faits divers, Réclamations, 3 fr. la ligne.
..... 2 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Avis aux créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 30 c. la ligne anglaise.

CONSERVES DE LÉGUMES FRAIS. MOREL FATIO ET C^{ie}

Seuls inventeurs de la prompte cuisson, brevetés en France (s. g. d. g.) et à l'étranger.
BUREAUX ET ENTREPOT : 46, rue Richer, Paris; — USINES : à La Villette, près Paris; à Noyville-sur-Sarthe, près le Mans.

Qualités supérieures et prompte cuisson, tels sont les avantages qui distinguent nos produits de tous ceux analogues. Pour les nôtres, il suffit, sans aucun trempage préalable, d'une demi-heure d'ébullition. Au surplus, le mode de cuisson qui est des plus simples se trouve indiqué sur chaque paquet.

Aperçu des prix relativement au rendement réel des principaux produits :

Haricots verts, 100 grammes 1/2, soit après cuisson, 125 grammes. Prix : 18 cent.	Petits pois, id. 25 " " " " " 100 " " " 15	Haricots flageolets fins, id. 25 " " " " " 100 " " " 15	Choux de Bruxelles, id. 20 " " " " " 100 " " " 24	Chicorée, id. 12 " " " " " 125 " " " 15	Potage printanier, id. 12 " " " " " 125 " " " 10	Julienne fine, id. 12 " " " " " 125 " " " 6	Grosse julienne, id. 12 " " " " " 125 " " " 4
---	--	---	---	---	--	---	---

Les paquets sont de 200 grammes et de 100 grammes. — La grosse julienne est livrée par paquets de 1 kilogram, de 1/2 kilogram, et de 1/4 de kilogram. Nos conserves se trouvent à Paris, dans les départements et à l'étranger, dans les principales maisons d'épicerie et de comestibles. (13236)

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES
Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle, par M. A. de PISTOYE, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements bellicérans et neutres. Prix : 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grés, 7.

L'AIDE DU COMPTEUR
— un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Changement de domicile pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
PARISIEN ET ORFÈVRE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
N° THOMAS ET C^{ie},
35, Boulevard des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND.
PAVILLON DE HANOÏRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE G. CHRISTOPLE ET C^{ie}.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE
Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apertives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.
Fabrique dans la Charente.
sous la direction de J.-P. LAPOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.
Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue de la Harpe, n° 100, le 1^{er} février 1855, à 10 heures.
Consistant en tables, armoire, commode, secrétaire, etc. (4066)
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2, le 3 février.
Consistant en commodes, tables, chaises, pendule, linge, etc. (4067)

SOCIÉTÉS.
Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 173, recto, case 8, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
M. Eugène-Henry GAGNE, témoinnaire à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 4; 2^e Édouard-René GILBERT, demeurant à Paris, rue Dauphine, 20; 3^e Louis-Denis DIÉB, mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, suivant acte du quatre décembre dernier, reçu par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, dument enregistré au greffe et affiché dans l'auditoire du Tribunal de commerce de la Seine le dix-neuf du courant; 4^e et Auguste-Paul JUPIN, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 18.
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence générale et spéciale, ayant pour objet la vente à crédit des livres de médecine, jurisprudence, littérature, sciences et arts. Cette société a son siège à Paris, rue et passage Dauphine, 30.
Elle a commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux inclus.
La raison de commerce est GAGNE, GRIGNE et C^{ie}.
Elle est gérée et administrée en commun par tous les associés; mais la signature sociale est réservée exclusivement à M. JUPIN, et en son absence à M. Dodier.
Il est observé que ladite société reprend la suite des affaires de la société qui avait été formée par acte du premier août mil huit cent cinquante-quatre, dument enregistré, déposé et publié, entre MM. Gagne, Grigné et JUPIN, sans nom, titres et qualités, sous la même raison GAGNE, GRIGNE et C^{ie}, pour l'exploitation de la même agence, laquelle société a été dissoute par acte sous seing privé en date à Paris du dix-sept courant, et enregistré le même jour, folio 152, recto, case 9, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Pour extrait conforme, à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq.
EUG. GAGNE, L. DOBIER, A. JUPIN, E. GRIGNE. (565)

TRAITÉ DE LA PROMPTITUDE DE LA CUISSON.
M. DU ROSELLE jeune et C^{ie}, ci-après nommés, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 173, recto, case 8, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ont déclaré par lettre à M. CARABIN, qui s'était engagé envers l'Etat à construire cent quatre-vingt-deux maisons destinées aux logements d'ouvriers en famille, lesdites maisons situées aux environs de Saint-Denis, rue de Lorient, près la place Vauban, avec cette stipulation particulière que ledit sieur Carabin ne pourrait exiger son exploitation à cet effet sans l'autorisation du ministre. Nul ne voyait aucune objection à faire à la nomination de M. Du Roselle comme gérant de la société établie à Paris, sous la raison sociale DU ROSELLE jeune et C^{ie}, publiée conformément à la loi, dans laquelle société M. Carabin a fait apport de sa dite exploitation.
Mais il est bien entendu que l'Etat demeure étranger à cet apport.
Par suite de la lettre de S. E. M. le ministre de l'Intérieur, la disposition comprise sous l'article neuf du traité intervenu entre le sieur Carabin et l'Etat se trouve exécutée.
Extrait par M. Marcel :
1^o De la procuration de M. DU ROSELLE jeune et C^{ie}, en date, à Paris, du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-cinq, demeurée jointe à la minute de l'acte de dépôt du trente du même mois et antécédemment énoncé;
2^o De l'acte de dépôt lui-même.
Requis l'insertion :
Signé: MARCEL, notaire. (570)

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les personnes ci-après nommées pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés sises à Paris, rue de Grammont, 13 ;
1^o M. Jacques-Isidore BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13 ;
2^o M. Martial-Camille THOMAS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Lavoyers, 12 ;
3^o M. Jean-Baptiste-Prospér THOMAS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Lavoyers, 7 ;
4^o M. Jean-Marie GUILLEMAZ-LEZIT, dit JULIENNE, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 31.
La raison sociale sera : BONNET, THOMAS frères et JULIENNE.
La société est faite pour dix ans, moins vingt-quatre jours.
Elle a commencé le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq.
Les associés gèrent et administrent conjointement, et chacun d'eux aura la signature sociale. (569)

La raison sociale sera RENAUME et DELALANDE; la signature sociale appartiendra à M. RENAUME.
Le fonds social sera de quarante mille francs, dont la moitié sera versée par chacun des associés.
Pour extrait: DELALANDE. (573)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée le quinze janvier suivant par Vassé qui a péru les droits, et rendue exécutoire par ordonnance du président du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois janvier, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-cinq, également enregistré.
Entre le sieur Pierre LOMBARD-THIRION, négociant, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 9, d'une part,
Et le sieur Joseph-Léon DAUPHIN, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 12, d'autre part,
Il appert :
1^o Que la société en nom collectif qui a existé entre les susnommés, sous la raison sociale LOMBARD-THIRION et DAUPHIN, a été liquidée le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, et que la liquidation a été terminée le même jour.
Et que le sieur Joseph-Léon DAUPHIN, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 12, d'autre part, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation dans un délai de deux mois.
Pour extrait : BEAUVOIS. (566)

M. Mayer et Pierson, ses gérants, solidaires et responsables, qu'ils soient ou ne soient pas en liquidation, ont accepté et approuvé le présent acte. Les gérants ont seuls la signature sociale des deux gérants.
Tous actes, pour être valables, doivent être revêtus de la signature sociale des deux gérants.
La retraite ou le décès de l'un et même des deux gérants n'entraîneront pas la dissolution de la présente société.
En cas de retraite volontaire, dont les motifs seront soumis à la commission de comptabilité, ou de décès de l'un ou des deux gérants, le droit de présentation d'un successeur est réservé, dans le présent acte, au gérant sortant, dans le deuxième, à leurs veuves et héritiers.
Le successeur doit être présenté dans les six mois du décès, d'accord avec le gérant restant à l'assemblée générale, et il ne pourra être refusé que pour des causes graves et justifiées.
Jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gérant, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de celui qui restera.
La dissolution de la société aura lieu de plein droit au terme fixé pour sa durée, si elle n'a été prorogée; elle pourra également avoir lieu avant cette époque par l'effet d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise du consentement des deux gérants.
Pour faire valoir les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Signé: ACLOQUE. (559)

Le sieur MESLIN (Pierre-Séverin), fab. de chapellerie, rue Barbette, 14, le 3 février à 12 heures (N° 12176 du gr.).
Le sieur NICOLAS (Isidore), fab. de portes-monnaie, rue Clapon, 9, le 3 février à 12 heures (N° 12099 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de recourir au greffe de leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
AFFIRMATIONS.
Du sieur BOURNONNET (Paul Alexandre), anc. nég. en charles à Neuilly (Seine), Vieille-Route, 89, le 3 février à 11 heures (N° 12085 du gr.).
De la société en nom collectif et en commandite AUBE, TRONCHON et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 93, et dont les gérants sont MM. Aubé (Philippe-Isidore) et Tronchon (Philippe-Charles-Marie), ayant pour objet l'exploitation des forges et houillères des divers arrondissements de Brécy, et le commerce de fer, le 8 février à 11 heures (N° 12020 du gr.).
Du sieur DOUCY fils (Pierre-Joseph), md. de lingeries et modes, rue des Saussaies, 7, le 6 février à 10 heures (N° 11559 du gr.).
Du sieur LAGARDE (Charles-Térence), fleuriste, faub. St-Denis, 29, le 8 février à 10 heures (N° 11483 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances :
1^o Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

ERRATUM.
Notre numéro du vingt-huit janvier 1855 contient l'insertion d'une société ARNOULD et DANTEL. Au lieu de DANTEL, c'est DANTEL qu'il faut lire. (568)

Etude de M. MARCEL, notaire au Havre.
Il résulte d'un acte sous seing privé, en date à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 5, verso 6, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
La durée de l'association sera de trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, recto, case 2, par cinq francs cinquante centimes, signé Pomme.
M. Abel RENAUME et Emile DELALANDE ont formé entre eux une société pour le commerce de draperie, dont le siège de l'établissement est fixé à Paris, rue du Palais-des-Blancs-Manteaux, 10, où demeurent les associés.
La durée de l'association sera de trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Suivant acte reçu par M. Acloque, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
Entre M. Léopold-Ernest MAYER, artiste photographe de S. M. l'Empereur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 46, et M. Pierre-Louis PIERSON, artiste photographe, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13.
A été extrait ce qui suit :
La société sera administrée par M. Mayer et Pierson, ses gérants, solidaires et responsables, qu'ils soient ou ne soient pas en liquidation, ont accepté et approuvé le présent acte. Les gérants ont seuls la signature sociale des deux gérants.
Tous actes, pour être valables, doivent être revêtus de la signature sociale des deux gérants.
La retraite ou le décès de l'un et même des deux gérants n'entraîneront pas la dissolution de la présente société.
En cas de retraite volontaire, dont les motifs seront soumis à la commission de comptabilité, ou de décès de l'un ou des deux gérants, le droit de présentation d'un successeur est réservé, dans le présent acte, au gérant sortant, dans le deuxième, à leurs veuves et héritiers.
Le successeur doit être présenté dans les six mois du décès, d'accord avec le gérant restant à l'assemblée générale, et il ne pourra être refusé que pour des causes graves et justifiées.
Jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gérant, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de celui qui restera.
La dissolution de la société aura lieu de plein droit au terme fixé pour sa durée, si elle n'a été prorogée; elle pourra également avoir lieu avant cette époque par l'effet d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise du consentement des deux gérants.
Pour faire valoir les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Signé: ACLOQUE. (559)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 30 JANVIER 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur COUDERC (Dominique), lieu de bois et de charbons, rue Godot-de-Mauroy, 38; nommé M. Larnaudière juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12130 du gr.).
Du sieur WALWEIN (Charles-Louis-Alphonse), md. de chaussures à Montmartre, chaussée de Valenciennes, 43; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Fillet, rue St-Apollinaire, 9, syndic provisoire (N° 12181 du gr.).
Du sieur BERTAU, négociant, rue d'Anjou-aux-Maraîs, 4, le 6 février à 9 heures (N° 12178 du gr.).
Du sieur MASSIN s/né (Nicolas), fab. de portes-monnaie, rue du Commerce, 28, le 6 février à 11 heures (N° 12173 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BERTAU, négociant, rue d'Anjou-aux-Maraîs, 4, le 6 février à 9 heures (N° 12178 du gr.).
Du sieur MASSIN s/né (Nicolas), fab. de portes-monnaie, rue du Commerce, 28, le 6 février à 11 heures (N° 12173 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 30 JANVIER 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur COUDERC (Dominique), lieu de bois et de charbons, rue Godot-de-Mauroy, 38; nommé M. Larnaudière juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 12130 du gr.).
Du sieur WALWEIN (Charles-Louis-Alphonse), md. de chaussures à Montmartre, chaussée de Valenciennes, 43; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Fillet, rue St-Apollinaire, 9, syndic provisoire (N° 12181 du gr.).
Du sieur BERTAU, négociant, rue d'Anjou-aux-Maraîs, 4, le 6 février à 9 heures (N° 12178 du gr.).
Du sieur MASSIN s/né (Nicolas), fab. de portes-monnaie, rue du Commerce, 28, le 6 février à 11 heures (N° 12173 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BERTAU, négociant, rue d'Anjou-aux-Maraîs, 4, le 6 février à 9 heures (N° 12178 du gr.).
Du sieur MASSIN s/né (Nicolas), fab. de portes-monnaie, rue du Commerce, 28, le 6 février à 11 heures (N° 12173 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 1^{er} FÉV. 1855.
NEUF-HEURES : Bourdier, md. de vins en gros, vrs. — Bourdier et Bruyère, md. de vins en gros, vrs. — Breton, pharmacien, id.
DIX HEURES : Taigu, pâtissier, réf. — Petit, anc. md. de vins, id. — Fournier et Gataud, inj.-hors, id. — Ranson, anc. limonadier, conc. — Liénot Jpns, md. de vins, id. — Mauban, ferblantier, id.
Séparations.
Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Agnès Fillet et Gustave-Joseph Fillet. — N. Naut, 354. — Albert Bochet, avoué.
Décès et Inhumations.
Du 29 janvier 1855. — M. Vuillier, 41 ans, rue de Havre, 16. — Mme veuve de Ravot 52 ans, rue du Fg-St-Honoré, 150. — M. Legrand, 87 ans, chemin de ronde de Cléry, 7. — M. Fontaine, 66 ans, rue Ste-Anne, 18. — M. Petitjean, 73 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Poirier, 54 ans, rue Canez, 25. — M. Figarier, 76 ans, rue de la Tour-d'Auvergne, 17. — M. Lepère, 8 ans, rue Laurais, 52. — Mme veuve Laurais, 71 ans, rue Croix de Valenciennes, 21. — M. Nicolas, 65 ans, rue de Valenciennes, 3. — M. Gillard, 14 ans, passage d'Alsly, 9. — M. Meunier, 35 ans, rue Charlot, 30. — M. Ecoiffet, 48 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Georges, 8 ans, rue Clapon, 33. — M. Blaise, 52 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — M. de Régny, 16 ans, rue de Reully, 105. — M. Manje, 53 ans, rue de l'Étoile, 3. — M. Husson, 42 ans, rue de l'Orme, 6. — Mlle Loisel, 39 ans, qual de Ménilmontant, 21. — M. Drulin, 24 ans, rue d'Orléans, 10. — M. Bradaud, 21 ans, rue de Bourgogne, 51. — M. Danjou, 75 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Fraucher, 57 ans, rue d'Anjou, 76. — M. Jean Jaumard, 15 ans, rue des Petites-Champs, 31. — Marcel, 7 ans. — Mlle Thaouful, 10 ans, rue du Pot-de-Fer, 2. — M. Gillet, 70 ans, rue Galande, 11.
Le gérant, BAUDOUIN.